



**Statuts de l'Association *Québec solidaire* de  
l'association de la circonscription de  
Saint-François**

Document adopté à l'Assemblée générale de fondation  
du mercredi 26 avril 2006  
et modifié à l'Assemblée générale annuelle  
du samedi 12 avril 2008



**STATUTS DE L'ASSOCIATION QUÉBEC SOLIDAIRE DE**  
**L'ASSOCIATION DE LA CIRCONSCRIPTION**  
**DE SAINT-FRANÇOIS**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b><u>PAGE</u></b>
Article 1 – Nom, condition d'existence et logo .....	04
Article 2 – Objectifs et pratique politique .....	05
Article 3 – Adhésion/membres.....	05
Article 4 – Assemblée générale .....	07
Article 5 – Comité de Coordination de l'Association.....	09
Article 6 – Assemblée d'investiture .....	12
Article 7 – Comité de campagne.....	13
Article 8 - Comités de travail .....	14
Article 9 – Modification des statuts .....	15
Article 10 – Finances et exercice financier .....	15
Article 11 – Code de procédure .....	15
 <u>En annexe</u>	
Annexe I – Exemple de définitions de tâches/responsabilités pour les postes au Comité de Coordination .....	16
Annexe II- Organigramme de QS Saint-François.....	18

# Association Québec solidaire de la circonscription de Saint-François

## Article 0- Préambule

De par leur nature, les statuts d'une organisation codifient les obligations des un-e-s et des autres, clarifient les liens entre les instances et précisent les pouvoirs dévolus à chacune d'elles. Les présents statuts offrent plusieurs particularités. La première est qu'ils sont le fruit d'une entente entre deux entités de nature différente (un mouvement et un parti politique), mais aux valeurs démocratiques convergentes. La seconde renvoie à leur caractère provisoire : le document ne fait pas mention de l'aile parlementaire et seront sujets à un examen après un an d'exercice.

Les statuts de QS – Saint-François sont donc un reflet de l'état actuel de nos discussions et tiennent compte des structures déjà mises en place par les deux groupes : Option citoyenne (OC) et l'Union des forces progressistes (UFP) de la circonscription Saint-François. Enrichi-e-s d'une expérience commune, nous aurons l'occasion, au cours de l'année 2006, d'approfondir nos réflexions sur différents enjeux liés aux statuts et à la vie démocratique de notre parti.

C'est donc en ce sens qu'il est proposé que l'Assemblée générale adopte ces statuts provisoires jusqu'à la révision des statuts, en concordance avec les statuts nationaux révisés, qui se fera lors d'une assemblée générale ultérieure.

## Article 1- Nom, condition d'existence et logo

**Nom:** Le nom officiel est *l'Association Québec solidaire de la circonscription de St-François*. Cependant, dans les correspondances officielles et dans les publications internes et publiques, le nom de *Québec solidaire Saint-François* est considéré tout aussi valable légalement et sera utilisé dans les présents statuts. Dans les présents statuts, le terme *Association* est utilisé pour alléger le texte.

**Territoire-condition d'existence :** «*Une association de circonscription est délimitée par le territoire officiellement identifié par le Directeur général des élections*» (Statuts de Québec solidaire, art. 5.2). Québec solidaire-St-François est délimitée par le territoire de la circonscription de (nom de la circonscription), tel qu'identifié par le Directeur général des élections du Québec (DGEQ). «*Pour obtenir une reconnaissance, une association de circonscription doit obtenir et maintenir l'adhésion d'un minimum de dix (10) membres. Le Comité de coordination national (CCN) peut reconnaître une nouvelle association de circonscription mais cette reconnaissance doit être entérinée par le Conseil national (CN) suivant*». (Statuts de Québec solidaire, art. 5.2).

**Logo :** L'Association *Québec solidaire Saint-François* se servira du logo national du parti *Québec solidaire* pour s'identifier tout en indiquant Québec solidaire Saint-François dans ses correspondances officielles ou documents officiels de QS Saint-François.

## **Article 2- Objectifs et pratique politique**

### **2.1 Objectifs et valeurs fondatrices de Québec solidaire**

*«Le Parti Québec solidaire œuvre sur la scène québécoise et présentera des candidates et des candidats dans le but de faire élire des député-e-s à l'Assemblée nationale et de former éventuellement un gouvernement de gauche. Se démarquant des partis actuellement représentés à l'Assemblée nationale, le Parti Québec solidaire rejette clairement le néolibéralisme et propose une alternative politique fondée sur des valeurs progressistes telles que : la justice sociale et un partage équitable de la richesse, l'égalité entre les hommes et les femmes, le développement viable, l'élimination du racisme, le pacifisme, la solidarité entre les peuples». (Statuts de Québec solidaire, art. 2).*

*«L'association de circonscription est l'unité de base du parti. Elle participe à l'élaboration du programme et est responsable, notamment, du recrutement, de l'accueil, de la formation, du financement, de la promotion du programme et de la planification, de l'organisation et du travail politique au niveau de sa circonscription. De plus, elle fait valoir les points de vue de ses membres sur les enjeux nationaux aux instances appropriées. Elle prend position sur des enjeux locaux, mais a l'obligation d'en informer le Comité de coordination national. De même, celui-ci doit informer les associations de circonscription des différentes prises de position du parti». (Statuts de Québec solidaire, art. 5.1)*

### **2.2 Objectifs de Québec solidaire Saint-François**

- 2.2.1 Regrouper les membres de l'Association;
- 2.2.2 Faire la promotion de Québec solidaire et de sa plate-forme dans la circonscription de Saint-François ;
- 2.2.3 Assurer la réalisation des objectifs généraux de l'Association tels que définis ci-haut;
- 2.2.4 Travailler en collaboration avec le comité de coordination de QS-Estrie et les associations locales de la région.
- 2.2.5 Effectuer des activités de visibilité, de recrutement, de formation et d'auto-financement dans la circonscription de Saint-François ;
- 2.2.6 Effectuer, s'il y a lieu, des interventions sur des questions locales dans la circonscription de Saint-François, et ce, en conformité avec la plate-forme et les positions officielles du parti ;
- 2.2.7 Assurer l'application des règles de fonctionnement démocratique interne ;
- 2.2.8 Assurer la participation pleine et entière des membres de l'Association à la vie associative locale, régionale et nationale du parti, notamment en ce qui concerne la participation au Conseil national (CN) et au Congrès ;
- 2.2.9 S'assurer que des démarches consultatives soient effectuées en fonction de la préparation des Congrès du parti, et ce, auprès de l'ensemble des membres résidant sur le territoire concerné.

## **Article 3- Adhésion/membres**

### **3.1 Adhésion**

Est membre de l'Association toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- 3.1.1 Réside depuis au moins un mois dans la circonscription de St-François, selon le territoire délimité par le Directeur général des élections du Québec. Cependant les statuts nationaux du parti stipulent que :

*«De façon générale, le lieu de résidence du membre détermine l'appartenance à l'association locale. Cependant, un membre d'une circonscription donnée peut s'inscrire dans une autre circonscription sous réserve d'une accréditation préalable et de l'approbation d'une des instances (Comité de coordination, Assemblée générale) locales d'accueil concernées. Toutefois, au sein d'une association locale donnée, le nombre de membres en provenance de l'extérieur ne peut dépasser le nombre de membres y résidant. L'Association locale a l'obligation d'acheminer sans délai les coordonnées des personnes adhérentes, ainsi que le montant de leur cotisation, au secrétariat général de Québec solidaire».* (Statuts de Québec solidaire, art. 5.2).

- 3.1.2 Est âgé-e d'au moins 16 ans et appuie le programme du parti (Statuts de QS, art. 3);
- 3.1.3 Respecte les Statuts du parti et ceux de l'Association;
- 3.1.4 Agit conformément aux décisions du Congrès et des autres instances démocratiques du parti ;
- 3.1.5 Détient une carte de membre du parti et acquitte annuellement la cotisation requise;

### **3.2 Droits et pouvoirs**

*«Tout membre a droit de participer à la vie associative du parti et à ses instances, en tant que membre, délégué ou déléguée, selon le cas ; prendre part aux discussions et aux prises de décisions dans le cadre d'un processus démocratique ; participer à l'élaboration de la plate-forme et du programme du parti ; se présenter à des postes électifs ; contribuer activement au développement et au rayonnement du parti»* (Statuts de Québec solidaire, art 4).

#### **3.2.1 Délai de participation à Québec solidaire Saint-François**

*«Dans le cas d'une adhésion, un délai de 21 jours de calendrier doit être observé avant qu'un nouveau ou une nouvelle membre puisse être habilité à voter sur les résolutions présentées dans une instance ou à se présenter à un poste électif».* (Statuts de Québec solidaire, art. 3) ;

*"Pour un ou une membre qui renouvelle : Faire parvenir le coupon d'adhésion et payer la cotisation (le sceau de la poste en faisant foi) cinq (5) jours avant l'assemblée concernée ou déposer le coupon d'adhésion et payer sa cotisation lors de son inscription à ladite assemblée."* (Statuts de Québec solidaire-Estrie, art. 3.4) ;

*«Une déléguée ou un délégué au Congrès doit être membre du parti depuis au moins trente (30) jours».* (Statuts de Québec solidaire, art. 8.2) ;

*Pour voter lors d'une réunion d'une instance du parti chargée d'élire les délégués et déléguées, une personne doit être membre depuis au moins trente (30) jours.».* (Statuts de Québec solidaire, art. 8.2) ;

- 3.2.2 Tout-e membre peut en outre participer aux travaux des comités mis sur pied par l'Association;
- 3.2.3 Tout-e membre peut se porter candidat-e à l'investiture du parti aux élections québécoises, dans la mesure où l'article 3.1 est respecté;
- 3.2.4 Par ailleurs, le parti reconnaît le droit à tout et à toute membre, à toute instance et à tout collectif d'exprimer sa dissidence, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du parti, dans la mesure où l'expression de ce droit s'inscrit dans une perspective respectueuse du processus démocratique, des principes fondamentaux et du programme du parti, tout en ne visant pas le seul dénigrement de la position majoritaire. (Statuts de QS, art. 4).

## **Article 4- Assemblée générale**

### **4.1 Composition**

Tous les membres en règle de l'Association peuvent participer aux travaux de l'assemblée générale annuelle ainsi que des autres assemblées générales de l'Association.

### **4.2 Pouvoirs**

L'Assemblée générale :

- 4.2.1 Est l'instance souveraine de l'Association. Tous les autres comités et instances doivent lui faire rapport et se soumettre à ses décisions. Toutes les décisions prises par l'Assemblée générale ne peuvent être révoquées que par elle-même lors de la même assemblée ou d'une assemblée subséquente.
- 4.2.2 Adopte les priorités d'action de l'Association en fonction des grandes orientations politiques du parti et des besoins de la circonscription ;
- 4.2.3 Reçoit et dispose des rapports et recommandations des autres instances de l'Association (comité de coordination, comités de travail, etc.) ;
- 4.2.4 Crée les comités qu'elle juge nécessaires ;
- 4.2.5 Élit, par vote secret, les membres du comité de coordination de l'Association;
- 4.2.6 Élit les délégués et déléguées au Congrès selon le nombre reconnu par les Statuts nationaux. Ces délégués et déléguées doivent être des membres inscrits à l'Association depuis au moins 30 jours (Statuts nationaux, art. 8.2) et/ou des membres qui renouvellent leur adhésion tel que décrit dans les présents statuts pour les délais de participation de la circonscription de Saint-François et de l'association régionale (Statuts régionaux art. 3.4). Il en va de même pour les membres appelés à voter pour leur élection (Statuts nationaux, art. 8.2). Les Statuts nationaux prévoient que les associations de circonscription délèguent au congrès «*quatre (4) délégués et déléguées par circonscription, auxquels s'ajoute un (1) délégué ou une (1) déléguée par tranche de vingt (20) membres*» (art. 8.2.1). Par ailleurs, les associations de circonscription délèguent au Conseil national «*deux (2) personnes déléguées par association de*

*circonscription, auxquelles s'ajoute un (1) délégué ou une (1) déléguée par tranche de deux cents (200) membres». (art. 9.2.1)*

- 4.2.7 Délégué un ou une déléguée au Comité de coordination de l'Association régionale du parti (Statuts nationaux de QS, art. 6.3) pour un mandat d'un an. Le ou la délégué-e doit être un membre inscrit à l'Association et élu-e au comité de coordination de l'Association locale (statuts locaux art. 5.4);
- 4.2.8 Élit le comité de surveillance des finances ;
- 4.2.9 Étudie et adopte le dépôt des états financiers et des prévisions budgétaires ;
- 4.2.10 Adopte et modifie s'il y a lieu les Statuts de l'Association.
- 4.2.11 Exceptionnellement, et pour des motifs graves, l'Assemblée générale peut exclure un membre ou révoquer le mandat d'un membre du comité de coordination de l'Association, d'un-e délégué-e de l'Association à quelque instance du parti, d'un-e responsable d'un comité de l'Association, pour des manquements graves à ses obligations. Une résolution à cet effet doit être prise en assemblée générale régulière ou en assemblée spéciale de l'Association, convoquée à cette fin dix (10) jours à l'avance. Lors de cette assemblée, la personne visée peut se défendre. La résolution doit être votée aux deux-tiers (66%) des membres présents. La durée de l'exclusion ou de la révocation ne peut dépasser un an. ;
- 4.2.12 Exerce tout pouvoir conféré à l'Association par les statuts du parti.

### 4.3 Types d'assemblées

- 4.3.1 **Assemblée générale annuelle** : L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an (Statuts nationaux de QS, art. 5.3), et ce, dans les quatre premiers mois de l'année de calendrier (période du 1er janvier au 30 avril). L'avis de convocation et le projet d'ordre du jour doivent parvenir à tous les membres au moins dix (10) jours avant l'assemblée générale annuelle. En cas d'incapacité de communiquer avec l'ensemble des membres par la poste ou par courrier électronique, la convocation sera communiquée par téléphone.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle de l'Association doit comporter au minimum les points suivants;

- Bilan annuel des activités de l'Association;
- Bilan des comités de travail ;
- Bilan financier annuel;
- Survol des activités régionales et nationales du parti;
- État du membership de l'Association au 31 décembre de l'année précédente ;
- Perspectives d'action pour l'année en cours;
- Prévisions budgétaires pour l'année en cours;
- Élections du Comité de coordination de l'Association.

Les documents de l'Assemblée générale annuelle de l'Association doivent être disponibles, sur demande, sept (7) jours de calendrier avant la tenue de ladite assemblée et disponible pour chaque membre lors de la tenue de l'assemblée comme tel.

**4.3.2 Assemblée générale spéciale convoquée par les membres:** Le comité de coordination de l'Association ou un groupe formé du plus grand des deux nombres suivants : dix pour cent (10%) des membres en règle de la circonscription ou dix (10) membres, peut, à dix (10) jours d'avis, convoquer une assemblée générale spéciale afin de débattre d'un maximum de trois questions. Le-la secrétaire de l'Association (ou sa-sa substitut) doit adresser cette demande dans les quarante-huit (48) heures à l'ensemble des membres de l'Association.

**4.3.3 Assemblée générale pré-congrès :** Une assemblée spéciale de l'Association doit se tenir obligatoirement entre le soixantième (60<sup>e</sup>) et le dixième (10<sup>e</sup>) jour précédant l'ouverture du Congrès régulier, à moins que l'Assemblée générale ou le Comité de coordination de l'Association de la circonscription n'ait convenu avec les autres associations de circonscription de la région et le comité de coordination régional de la tenue d'une assemblée régionale pré-congrès.

**4.3.4 Assemblée générale régulière:** Une assemblée régulière peut être tenue à toute période de l'année. Le Comité de coordination a la responsabilité de convoquer cette assemblée. L'avis de convocation et le projet d'ordre du jour doivent parvenir à tous les membres au moins dix (10) jours avant une assemblée générale régulière.

#### **4.4 Quorum et vote aux assemblées générales**

Le quorum est composé du plus grand des deux nombres suivants : dix pour cent (10 %) des membres en règle de la circonscription ou six (6) membres. Le vote se fait à main levée, sauf pour les questions où les statuts ou le code de procédure prévoient la tenue d'un vote secret. Toutefois, un vote secret doit être tenu sur toute question dès qu'il est demandé par la majorité (50% + 1) des membres votant à l'assemblée.

### **Article 5- Comité de coordination de l'Association**

#### **5.1 Considérations générales**

Le Comité de coordination est l'instance décisionnelle entre les assemblées générales de l'Association. Celui-ci est élu par l'assemblée générale annuelle pour un mandat d'un an. Trois (3) absences non motivées consécutives mettent fin au mandat d'un membre du Comité de coordination sur résolution, adoptée aux deux tiers (2/3).

#### **5.2 Procédures d'élections**

L'assemblée élit un-e président-e d'élections, un-e secrétaire et nomme deux scrutateurs/scrutatrices qui ne sont pas candidat-e-s aux élections.

Pour y être élu-e, un-e membre doit obtenir plus de voix que le ou la ou les autres membres se présentant au même poste. Les deux porte-parole, masculin et féminin, sont élus par désignation lors de l'Assemblée générale annuelle pour une période d'un an. Les autres membres du Comité de coordination sont élus sans désignation de poste au préalable (et non poste par poste) à chaque année par l'Assemblée générale annuelle pour une période d'un an.

Afin de favoriser la participation du plus grand nombre aux structures de Québec solidaire, un-e membre ne peut être candidat-e au Comité de coordination de l'association de circonscription s'il ou elle est déjà élu-e au Comité de coordination régional et/ou national.

### **5.3 Composition**

5.3.1- Le Comité de coordination est composé d'au moins cinq (5) membres élu-e-s par l'Assemblée générale annuelle (Statuts nationaux, art. 5.3), dont deux porte-parole, soit une femme et un homme. L'Assemblée générale devra tenir compte de l'objectif de parité au niveau de la représentation hommes/femmes au Comité de coordination (ce qui signifie qu'au moins deux (2) femmes y siègent).

5.3.2 Lors de sa première réunion, suivant immédiatement son élection, les membres du Comité de coordination de Québec solidaire Saint-François désignent en son sein les personnes qui occuperont les fonctions suivantes à l'exception des deux porte-paroles qui sont élus par l'assemblée :

- 5.3.2.1 Délégué-e au comité de coordination régional ;
- 5.3.2.2 Responsable à la trésorerie et au secrétariat ;
- 5.3.2.3 Conseillers ou conseillères ;

### **5.4 Responsabilités et pouvoirs**

Le comité de coordination de l'Association est responsable :

- 5.4.1 De refuser ou d'exclure un-e membre, entre les assemblées générales, en fonction des critères prévus à l'article 3.1 des présents Statuts et à l'article 3 des statuts nationaux de QS. Tout refus ou toute exclusion doit être justifiée et communiquée par écrit à la personne concernée et entérinée par une assemblée générale selon les modalités de l'article 4.2.11 des présents statuts. Le refus ou l'exclusion est temporaire tant qu'elle n'est pas entérinée par l'assemblée régionale. Le ou la membre visée a droit de se faire entendre par le comité de coordination et le cas échéant, par l'assemblée générale. Tout dépendant de l'urgence ou de la gravité de la situation, le comité de coordination décide de porter la question à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. Les procédures prévues à l'article 4.2.11 des présents statuts s'appliquent alors;
- 5.4.2 De veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
- 5.4.3 De préparer des plans d'action et de les soumettre à l'Assemblée générale pour approbation;
- 5.4.4 De coordonner, dans la circonscription, l'exécution des plans d'action locaux, régionaux et nationaux du parti, y compris lors des campagnes électorales ;
- 5.4.5 D'assurer le suivi des comités de travail mis sur pied par l'Assemblée générale ou par lui-même;
- 5.4.6 De créer et d'administrer des organes d'information, s'il y a lieu ;

- 5.4.7 De préparer un plan de financement et d'organiser des activités-bénéfice pour le parti dans la circonscription ;
- 5.4.8 D'administrer les actifs de l'Association et de présenter un rapport financier à l'assemblée annuelle et au Directeur général des élections du Québec (DGEQ) ;
- 5.4.9 De prendre position sur toutes les questions politiques compatibles avec les orientations du parti et les décisions de l'assemblée générale de l'Association et de les rendre publique, s'il y a lieu ;
- 5.4.10 De faire la promotion du parti, incluant ses orientations et sa plate-forme ;
- 5.4.11 De consulter les membres, par des assemblées générales ou par référendum, sur toute question pertinente ;
- 5.4.12 De convoquer les assemblées annuelles, régulières ou extraordinaires ;
- 5.4.13 De nommer un ou une responsable de l'Association aux fins de la loi électorale;
- 5.4.14 De recevoir la démission écrite ou verbale d'un-e membre du Comité de coordination ;
- 5.4.15 De combler, de façon intérimaire, les postes vacants au comité de coordination, jusqu'à ce que la prochaine assemblée générale procède à l'élection en bonne et due forme des titulaires de ces postes et précise la durée de leur mandat ;
- 5.4.16 De nommer un-e délégué-e au Comité de coordination de QS-Estrie ;
- 5.4.17 De nommer les délégué-e-s de QS-Saint-François au Conseil national. Les personnes déléguées ne sont pas obligatoirement membres du Comité de coordination de QS-Saint-François ;
- 5.4.18 De combler les délégations au Congrès (lorsqu'il n'est pas possible de tenir une assemblée générale dans les délais requis) ;
- 5.4.19 De nommer, le cas échéant, deux membres au comité de campagne électorale, dont un-e membre du comité de coordination ;
- 5.4.20 De développer des liens de solidarité avec des organisations dont les orientations sont compatibles avec celles du parti ;

## **5.5 Convocation et quorum**

Le comité de coordination se réunit au moins cinq (5) fois par année et le quorum est de cinquante pour cent des membres plus un (50% + 1) des postes (comblés ou non). Deux (2) membres du comité de coordination peuvent exiger par écrit du porte-parole ou de la porte-parole la tenue d'une réunion du comité de coordination de l'Association, laquelle doit se tenir dans les plus brefs délais.

## 5.6 Démission

Un-e membre peut démissionner en tout temps en le signifiant verbalement à la personne responsable du secrétariat ET l'une des deux personne porte-parole. Sa démission devient effective lors de la rencontre du Comité de coordination de QS-Saint-François suivant l'annonce de cette démission et doit être indiquée au procès-verbal de cette rencontre. Un-e membre du Comité de coordination est considéré démissionnaire après une absence à trois rencontres consécutives sans motif valable.

### Article 6- Assemblée d'investiture

#### Extraits des statuts nationaux de Québec solidaire :

*«Seule l'association de circonscription a le pouvoir de choisir, par une élection en assemblée d'investiture, un candidat ou une candidate aux élections à l'Assemblée nationale du Québec, qu'elles soient générales ou partielles. À défaut d'association locale, ce pouvoir revient à l'association régionale, et à défaut d'association régionale, au Comité de coordination national. L'association de circonscription tient son assemblée d'investiture pour le choix du candidat ou de la candidate du parti à la date choisie par le Comité de coordination local». (Statuts nationaux de QS, art. 5.4.1).*

*«Dans la mesure où le Congrès ou le Conseil national a voté une résolution permettant cette possibilité, toute décision de ne pas présenter de candidat ou candidate ou d'appuyer une candidate ou un candidat extérieur au parti nécessite l'adoption d'une résolution en ce sens par l'assemblée générale de l'association de circonscription ou, à défaut, par le Comité de coordination régional». (Statuts nationaux, art.5.4.2).*

*«Le ou la chef au sens de la loi peut démettre, pour motifs graves, une candidate ou un candidat désigné, sur recommandation formelle écrite adressée au Conseil national par une instance du parti ou, s'il y a urgence, adressée au Comité de coordination national. Par motifs graves, on entend notamment les dérogations aux valeurs et aux principes du parti». (Statuts nationaux, art. 5.4.3).*

- 6.1 L'Association tient son assemblée d'investiture pour le choix du candidat ou de la candidate du parti à la date choisie par le comité de coordination tel que stipulé dans l'article 5.4.1 des Statuts nationaux. Elle doit avertir le Comité national de coordination et le Comité de Coordination de l'Association régionale de la date de la tenue de son assemblée d'investiture.
- 6.2 Lors de cette assemblée, peuvent jouir de leurs privilèges les membres dont l'adhésion est en règle trente (30) jours avant la date de ladite assemblée (Statuts de QS, art. 8.2). Les membres dont la carte est échue depuis moins de cent vingt (120) jours à la date de l'assemblée d'investiture peuvent renouveler leur adhésion au moment de ladite assemblée ou par la poste tel que stipulé à l'article 3.2.1 des Statuts de locaux.
- 6.3 La campagne d'investiture est d'une durée de 30 jours sauf dans le cas d'élections précipitées où la durée sera déterminée par un vote aux deux-tiers (2/3) des membres du comité de coordination.
- 6.4 Tout membre du parti peut poser sa candidature à l'investiture visant à représenter le parti lors d'élections à l'Assemblée nationale québécoise (générales ou partielles) dans la circonscription de Saint-François. Les personnes qui se portent candidates à l'investiture sont soumises aux mêmes règles que les membres, en ce qui concerne l'adhésion.

- 6.5 Les personnes désireuses de poser leur candidature à l'investiture du parti doivent remplir un bulletin de candidature, obtenir l'appui de cinq (5) membres en règle de l'Association, et remettre le bulletin avant la date limite fixée par le comité de coordination de celle-ci, au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée d'investiture, sauf lors d'élections précipitées.
- 6.6 Lors de l'assemblée d'investiture, les candidates et les candidats s'adressent à tour de rôle à l'assemblée pour une durée égale de temps, laquelle est déterminée par le comité de coordination et selon un ordre déterminé par tirage au sort.
- 6.7 Chaque candidat et chaque candidate peut faire circuler un feuillet de présentation de sa candidature en format légal recto verso (ne dépassant pas huit pouces et demi par quatorze [8 x 14]).
- 6.8 L'assemblée nomme un président ou une présidente d'élection et au moins deux scrutateurs et scrutatrices parmi les personnes présentes à l'assemblée, lesquels, après avoir accepté d'agir en cette qualité, ne peuvent être mis en nomination.
- 6.9 Le président ou la présidente d'élection présente la liste des candidats et des candidates et confirme leur candidature conformément aux statuts.
- 6.10 Tous les membres qui ne peuvent participer à l'assemblée d'investiture recevront, sur demande de leur part, un seul bulletin de vote officiel, par la poste ou en main propre, une semaine avant la tenue de l'assemblée d'investiture. Ce bulletin devra être rempli, inséré dans une enveloppe scellée fournie par la personne désignée par le Comité de coordination, et qui n'est pas candidat-e, ne portant aucune identification et retourné immédiatement par la poste ou par messenger à l'Association avant la tenue de l'assemblée d'investiture. Les bulletins reçus à temps seront comptés avec les autres bulletins, et ne seront valides qu'au premier tour seulement, lors de l'assemblée d'investiture. Les bulletins reçus après le début de l'assemblée d'investiture seront détruits sans être comptés.
- 6.11 Les scrutateurs et scrutatrices amassent les bulletins de vote et en font le décompte. Pour être élu-e, un-e candidat-e doit obtenir plus de voix que le ou la ou les autres candidat-e-s. Dans le cas d'une seule candidature, cette personne devra obtenir la majorité absolue (50%+1) des voix pour obtenir l'investiture.
- 6.12 Le président ou la présidente nomme les candidats et les candidates, indique le nombre de voix que chacun et chacune a recueillies et déclare le nom de la personne élue.
- 6.13 Suite à son élection à l'investiture, la personne qui a gagné l'investiture du parti aux élections québécoises met sur pied son comité de campagne conjointement avec le Comité de coordination.

#### **Article 7- Comité de campagne**

- 7.1 Le Comité de coordination de l'Association peut, lors d'élections générales ou d'une élection partielle dans la circonscription de Saint-François (déclenchées ou pressentie-s), mettre sur pied un comité de campagne électorale dans la circonscription.
- 7.2 Le comité de campagne doit nécessairement inclure la personne ayant remporté l'investiture du parti en tant que candidat-e officiel-le et deux membres désigné-e-s par le comité de coordination dont un-e membre désigné en son sein ;

- 7.3 Le comité de campagne établit sa plate-forme et le plan général de la campagne. Il met sur pied le ou les comités dont il a besoin pour mener à bien la campagne électorale et s'adjoit le nombre de conseillers et de conseillères qu'il juge nécessaire. Sa plate-forme et son plan de campagne doivent respecter la plate-forme nationale du parti. Il nomme une agente ou un agent officiel qui s'occupera des rapports avec le Directeur Général des Élections du Québec (DGEQ) et qui appliquera ou s'assurera que le comité applique correctement la loi et les règlements électoraux du Québec. Les membres du comité de campagne sont des membres ou des sympathisant-e-s du parti.
- 7.4 Le comité de campagne doit faire rapport de son travail à l'Assemblée générale suivant les élections.
- 7.5 Advenant le cas où une personne candidate du parti est élue à l'Assemblée nationale du Québec, elle doit rendre compte régulièrement de son travail à l'Assemblée générale et au comité de coordination de l'Association.

### **Article 8- Comités de travail**

- 8.1- L'Assemblée générale ou le Comité de coordination de l'Association peuvent mettre sur pied des comités de travail pour soutenir l'ensemble des activités du parti dans la circonscription de Saint-François.
- a) La mise sur pied de comités de travail doit obligatoirement être accompagnée de la description de son mandat, ses rôles, ses pouvoirs et sa période d'existence.
  - b) Les comités de travail mis sur pied par l'Assemblée générale sont redevables devant elle, et entre celles-ci devant le Comité de coordination.
  - c) Les comités de travail mis sur pied par le Comité de Coordination sont redevables au Comité de coordination.
- 8.2- Un comité de travail mis sur pied par l'assemblée générale ou le Comité de Coordination doit répondre aux exigences suivantes :
- 8.2.1 Être formé d'au moins deux (2) membres de l'Association et d'un-e membre du Comité de coordination de l'Association; le comité peut décider de s'adjoindre des personnes-ressources extérieures au parti comme conseillères ou conseillers;
  - 8.2.2 Le consensus est recherché dans la prise de décision. S'il y a désaccord, le vote majoritaire des membres officiels s'applique ;
  - 8.2.3 Les balises de fonctionnement interne demeurent la responsabilité des membres du comité concerné : rencontre, secrétariat, animation, etc. Toutefois, un compte-rendu des rencontres doit être produit par le comité ;
  - 8.2.4 Les comités de travail doivent faire un compte rendu à chaque Assemblée générale et à chaque rencontre du Comité de coordination.

### **Article 9- Modification des statuts et règlements**

Seul un vote aux deux-tiers (66%) des membres présents à l'Assemblée générale peut amender les Statuts de l'Association. Tout membre ou toute instance qui désire soumettre un ou des amendements à l'Assemblée générale de l'Association doit, dans les dix (10) jours qui précèdent l'ouverture de l'Assemblée générale annuelle ou régulière, envoyer copie des amendements au secrétaire ou à la

secrétaire sous peine d'irrecevabilité. Le ou la secrétaire s'assure de l'envoi de ceux-ci dans les cinq (5) jours avant ladite assemblée.

#### **Article 10- Finances et exercice financier**

- 10.1 L'exercice financier de l'Association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année, conformément à la loi électorale.
- 10.2 Les fonds de l'Association sont déposés à une caisse populaire ou à une autre institution financière coopérative désignée par le comité de coordination.
- 10.3 Advenant la dissolution ou la cessation des opérations, après le paiement de ses justes dettes, les avoirs restants de l'Association seront remis à l'instance régionale du parti ou, à défaut, à une autre Association de circonscription du parti de la même région ou, à défaut, à l'instance nationale du parti.
- 10.4 Tous les chèques, billets, lettres de crédit ou autres effets négociables doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par le représentant officiel ou la représentante officielle (RO), c'est-à-dire la personne responsable à la trésorerie et l'une des deux personnes porte-parole de l'Association, conformément à la loi électorale.

#### **Article 11- Code de procédure**

- 11.1 Le code de procédure utilisé est celui produit spécifiquement par le parti ou, à défaut, tout autre code choisi par l'assemblée générale.
- 11.2 Le vote se prend à majorité absolue (50 % + 1), sauf pour les questions où les statuts ou le code de procédure prévoient un vote aux deux tiers (2/3), et notamment la modification des statuts, le refus ou l'exclusion d'un ou d'une membre, la révocation d'un mandat, la reconsidération d'un vote, le dépôt, la question de privilège.
- 11.3 Le Comité de coordination peut proposer une personne à la présidence, mais l'Assemblée est souveraine sur le choix d'un-e président-e. Le président ou la présidente de l'assemblée n'a pas de droit de vote.

## ANNEXE I

**N.B. : Les tâches sont regroupées par thèmes afin de faciliter la lecture et la compréhension.**

=====

### **Porte-Parole (deux : une femme et un homme)**

- Assurer la représentation externe en tant que principaux porte-paroles de l'Association.
- Peut déléguer certaines représentations externes selon les dossiers et/ou selon la demande du Comité de coordination.
- Assurer les liens entre les instances nationales, les instances régionales et locales et, en ce sens, est responsable d'assumer le suivi avec le-la ou les délégué-e-s de l'Association au Comité de coordination régional, au Conseil national et au Congrès.
- Est un-e des signataires des effets bancaires.

### **Coordination et organisation interne**

- Coordonner et s'assurer de la réalisation des mandats confiés au Comité de coordination par l'Assemblée générale et par les différentes instances nationales du parti.
- Proposer un ordre du jour pour les rencontres du Comité de coordination, et ce, en collaboration avec le-la secrétaire.
- Proposer au Comité de coordination pour fin d'adoption, un ordre du jour des Assemblées générales de l'Association.
- Être responsable de la logistique lors de la tenue de réunions de l'Association.
- Être responsable de la planification et de la réalisation d'activités de formation au sein de l'Association en collaboration avec le-la responsable de la formation du Comité de coordination national.
- Être responsable du fonctionnement des comités de travail mis sur pied par l'Assemblée générale ou le Comité de coordination et des liens entre ceux-ci et les instances de l'Association.

### **Secrétariat, trésorerie, recrutement et financement**

#### Secrétariat :

- S'assurer de la rédaction des procès-verbaux des réunions des différentes instances de l'Association.
- S'assurer de la conservation des différents documents officiels.
- S'assurer de la mise à jour de la liste des membres (registre des membres).
- S'assurer que les tâches administratives (autres que la comptabilité et les rapports financiers) soient réalisées.

#### Trésorerie :

- Être responsable des opérations financières du parti (tenue de livre, dépôts/retraits etc.).
- Être responsable des rapports financiers et bilans annuels, des prévisions budgétaires annuelles, des rapports trimestriels et prévisions budgétaires ajustées.

- Être responsable, en tant que représentant officiel (RO), des rapports au Directeur général des élections (DGEQ), s'il y a lieu.
- Assurer les liens et la collaboration avec le-la responsable de la trésorerie du Comité de coordination national.
- Est un-e des signataires des effets bancaires.

#### Recrutement et financement :

- Être responsable des campagnes locales de recrutement et de financement (planification, réalisation), en lien avec les campagnes nationales.
- Collaborer avec la personne responsable de la trésorerie en ce qui a trait à l'élaboration des prévisions budgétaires annuelles et trimestrielles.

#### Communications internes et externes

- Être responsable du bulletin de liaison interne : article, mise en page, production/impression, distribution.
- Être responsable du site Internet, s'il y a lieu.
- Être responsable des outils promotionnels.
- Être responsable de l'élaboration d'une stratégie médiatique.
- Être responsable du lien avec les médias d'information locaux, incluant la transmission des communiqués de presse.
- Favoriser une présence de l'Association dans les médias locaux, s'il y a lieu, en collaboration avec l'Association régionale.
- Être responsable de la tenue d'une revue de presse des médias locaux.

#### Mobilisation et liens de solidarité

- Être responsable du maintien d'une banque d'informations sur les principaux événements régionaux et locaux organisés par les mouvements sociaux en général (mouvement syndical, communautaire/populaire, féministe, étudiant, etc.) ;
- Être responsable du maintien d'une banque d'informations des luttes en cours et des recommandations aux instances locales, régionales et nationales sur la pertinence d'un soutien/participation du parti à telle ou telle lutte.
- Favoriser le soutien/participation des membres aux luttes sociales et/ou activités politiques importantes par la circulation de l'information et autres.
- Favoriser la formation des membres en ce qui a trait aux luttes/mobilisations sociales en général.
- Être responsable des campagnes politiques de luttes/revendications du parti (assemblées publiques, manifestations, pétition, etc.) dans la circonscription.

## ANNEXE II

### ORGANIGRAMME DE QS- SAINT-FRANÇOIS

Document de travail présenté à  
l'Assemblée générale de fondation  
de QS-Saint-François  
du mercredi 26 avril 2006.

